



Facture heures supplémentaires de conduite

Par **Liloote**, le **01/01/2018** à **00:04**

Bonjour,

J'ai souscrit en 2009 un forfait auto-école de 30 h que j'ai réglé.

Le 15/12/2017 j'ai reçu une facture me demandant de payer des heures supplémentaires de conduite datant pour la dernière du 25/11/2015.

Les heures facturées sont excessives et ne correspondent pas à ce que j'ai réellement réalisé.

Le propriétaire me demande 2.120 € sans jamais m'avoir demandé de payer cette somme jusqu'à réception de cette facture en courrier simple datant du 15/12/2017.

Suis-je dans l'obligation de payer ?

Merci.

Par **morobar**, le **01/01/2018** à **10:08**

Bonjour,

Moralement oui.

Juridiquement non, la facturation est prescrite en deux ans, c'est à dire pour la dernière au 25/11/2017.

Ceci dit, passer son permis en 6 ans est une situation peu commune, ,et j'espère que vous avez bien exposé la situation pour que je garantisse ma réponse.

Par **Liloote**, le **01/01/2018 à 10:20**

Tapez votre Bonjour,

Tout d'abord merci pour votre retour.

Effectivement 6 ans c'est long, travaillant dans le domaine de la restauration puis ayant eu un enfant par la suite il m'a été difficile d'être assidu.

Par contre, la prescription biennale commence à partir de la dernière prestation (25/11/2015) ou à compter de la première facture (15/12/2017) ?

Merci.

Par **morobar**, le **01/01/2018 à 10:31**

De la dernier prestation.

En fait chaque prestation est susceptible de prescription, la durée de celle-ci étant de 2 ans. le 25/11/2017 ne pouvait concerner que la dernière prestation du 25/11/2015 et pas les antérieures.

Par **Liloote**, le **01/01/2018 à 10:39**

Merci pour votre retour rapide et pour le temps que vous m'accorder.

Comment puis-je contester la facture ?

Par **Lag0**, le **01/01/2018 à 11:12**

Bonjour,

Vous ne contestez pas la facture, vous indiquez simplement au professionnel qu'il y a prescription et que vous n'avez donc plus obligation de payer.

Code de la consommation :

[citation]Article L218-2

Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

[/citation]